

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 22 juin 2022**

Convocation adressée le 16 juin 2022
Compte rendu affiché le 28 juin 2022
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 11

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de juin, à 15h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 16 juin 2022 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(e)s : Samira BACHA-HIMEUR ; Tristan DEBRAY ; Stéphanie LEGER ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Nathalie PERRIN-GILBERT ; Luc SEGUIN

Absent(es) excusé(es) : Laurence CROIZIER ; Nadine GEORGEL ; Corinne SUBAI ; Cédric VAN STYVENDAEL

Absent : Yves BEN ITAH

Procuration : Laurence CROIZIER à Luc SEGUIN
Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT
Corinne SUBAI à Richard MARION
Cédric VAN STYVENDAEL à Richard MARION

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le - 5 AOUT 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA PARTICIPATION LOCALE

Secrétaire : Samira BACHA-HIMEUR

REGLEMENT GENERAL DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

L'article 47 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités territoriales à redéfinir les règles relatives au temps de travail des agents, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En effet, cette dernière définit un seuil plancher et plafond d'heures à travailler sur une année civile. Ce seuil correspond à un total de 1607 heures (incluant 7 heures de journée de solidarité).

Les collectivités locales et les établissements publics doivent donc supprimer les accords dérogatoires au temps de travail qu'ils ont éventuellement mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cela conduit à procéder à la suppression de certaines dispositions antérieures qui réduisaient la durée de travail effective des agents à moins de 1607 heures annuelles.

Cependant, conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le syndicat mixte est dans l'obligation de se mettre en conformité en veillant à ce que le temps de travail effectif des agents soit bien cadré par référence à ces 1607 heures, sauf dérogations précitées.

Par conséquent un nouveau règlement général du temps de travail des agents du syndicat mixte, annexé à la présente délibération, a été élaboré afin de définir des modalités d'organisation du temps de travail conformes à la réglementation. Il permet d'organiser le fonctionnement des services et la gestion des horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service. Il impose la mise à jour des règlements intérieurs des services pour intégrer un nouveau cycle de travail hebdomadaire de 38h45 au lieu de 37h30.

La mise en œuvre de cette réforme et le nouveau règlement du temps de travail ont été construits dans le cadre d'un dialogue social avec les représentants du personnel et ont fait l'objet d'une présentation au comité technique.

Néanmoins, un bilan à l'issue de la première année de mise en œuvre de cette nouvelle organisation du temps de travail serait utile pour en analyser l'impact sur le fonctionnement de l'établissement et éventuellement ajuster ou préciser quelques aspects des règlements intérieurs des services.

Les précédentes délibérations et disposition relatives au temps de travail sont abrogées et remplacées par le présent règlement. Ces nouvelles règles seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 7-1 et 57 1°;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2ème alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020 ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant le bénéfice du don de jours aux parents d'enfants décédés ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2022;

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **adopte** le règlement général du temps de travail des personnels du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon annexé à la présente délibération ;

✓ **adopte** les règlements intérieurs des services pris en application dudit règlement général du temps de travail ;

✓ **dit** que les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre de l'ARTT depuis 2001 sont abrogées à compter du 1er septembre 2022 et remplacées par le règlement général du temps de travail annexé ;

✓ **dit** que les délibérations antérieures adoptant et/ou modifiant les règlements intérieurs des services sont abrogées à compter du 1er septembre 2022 ;

✓ **décide** que les nouveaux règlements seront applicables à compter du 1er septembre 2022 ;

✓ **approuve** le principe de réalisation d'un bilan de la mise en œuvre de cette réforme du temps de travail avec les représentants du personnel, au bout de 6 mois et en tout cas avant la fin de l'année scolaire 2022/2023.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT

